

As of 2018-05-25, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-05-25. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Woodland Caribou Protection Regulation

Regulation 113/91
Registered May 23, 1991

Definition

1 In this regulation, "**game hunting area**" means a game hunting area designated by regulation under *The Wildlife Act*.

Purpose

2 The purpose of this regulation is to conserve and protect a distinct population of the wild animal species woodland caribou (Rangifer tarandus caribou).

Prohibition

3 No person shall hunt, trap or possess a woodland caribou (Rangifer tarandus caribou) in game hunting area 26.

May 23, 1991

Harry J. Enns
Minister of Natural
Resources

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la protection du caribou des bois

Règlement 113/91
Date d'enregistrement : le 23 mai 1991

Définition

1 Dans le présent règlement, les « **zones de chasse au gibier** » s'entendent des zones de chasse au gibier désignées par règlement en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*.

Objet

2 Le présent règlement a pour objet la conservation et la protection d'une certaine partie de la population de caribous des bois (Rangifer tarandus caribou).

Interdiction

3 Il est interdit de chasser, de piéger ou d'être en possession de caribous des bois (Rangifer tarandus caribou) dans la zone de chasse au gibier 26.

Le ministre des
Ressources naturelles,

Le 23 mai 1991

Harry J. Enns